



VILLE DE NOUMEA

GG/SL-PO 99

**ARRETE N°2019/10
FIXANT LES TARIFS APPLICABLES
A LA CRECHE / HALTE-GARDERIE
DU CAILLOU BLANC**

La Présidente du CCAS de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n°99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée n°99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/696 du 22 juin 2011 modifiant la délibération du conseil municipal n° 91/160 du 9 octobre 1991 portant création du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de la ville de Nouméa n°99/23 du 27 décembre 1999 portant création de la crèche/halte garderie de Tindu « le Caillou Blanc » gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Nouméa n°2017/22 du 11 juillet 2017 adoptant les principes de la tarification applicable à la crèche/halte-garderie municipale « le caillou blanc »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Nouméa n°2017/22 du 11 juillet 2017 portant modification des règlements intérieurs de la crèche et de la halte garderie « Le Caillou Blanc »,

Vu l'arrêté du CCAS de la Ville de Nouméa n°2017/28 du 11 septembre 2017 adoptant les tarifs de la crèche municipale « le caillou blanc »,

ARRETE

ARTICLE 1

Les tarifs appliqués pour un accueil en crèche d'un enfant dont les parents relèvent du quotient familial 1 sont de :

- 37 600 F pour un accueil à plein-temps au mois,
- 33 300 F pour un accueil à mi-temps avec repas au mois,
- 29 600 F pour un accueil à mi-temps sans repas au mois.

.../...

ARTICLE 2

Les tarifs appliqués pour un accueil en crèche d'un enfant dont les parents relèvent du quotient familial 2 sont de :

- 48 300 F pour un accueil à plein-temps au mois,
- 39 100 F pour un accueil à mi-temps avec repas au mois,
- 34 900 F pour un accueil à mi-temps sans repas au mois.

ARTICLE 3

Les tarifs appliqués pour un accueil en crèche d'un enfant dont les parents relèvent du quotient familial 3 sont de :

- 59 100 F pour un accueil à plein-temps au mois,
- 48 300 F pour un accueil à mi-temps avec repas au mois,
- 42 900 F pour un accueil à mi-temps sans repas au mois.

ARTICLE 4

Le tarif des forfaits couches sont fixés pour un accueil en crèche à 4 600 F pour le forfait « couches » et à 1 100 F pour le forfait « propreté » par mois et par enfant.

ARTICLE 5

Les tarifs de la halte-garderie sont fixés à :

- 2 000 F la carte de 10h sans le forfait couches
- 2 200 F la carte de 10h avec le forfait couches.

ARTICLE 6

Le tarif du repas des enfants accueillis en halte-garderie est fixé à 400 F par repas, quel que soit le quotient familial des parents de l'enfant accueilli.

ARTICLE 7

Ces dispositions entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera enregistré, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Nouméa, le 4 AVR. 2019

LA PRÉSIDENTE

Pour la Présidente et par Délégation,
la Vice-Présidente

Chantal BOUYE

**Destinataires :**

CCAS 1
SUBDI 1
CRECHE 1
(pour affichage)